

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

=====

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehault 232
 E mail : estinnes@skynet.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N° 2

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 16 MARS 2006

=====

PRESENTS :

MM QUENON E.

**Bourgmestre,
Echevins,**

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M
 DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L
 HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS C
 DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C
 FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R POURTOIS T.
 RICHELET B. **Secrétaire Communal,**

Conseillers,

=====

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

L'Echevin WASTIAUX est désigné pour voter en premier lieu.

1. Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation à l'unanimité des votants.

L'Echevin WASTIAUX et le Conseiller MOLLE, absents à la séance précédente, s'abstiennent.

Le procès-verbal de la séance est admis à l'unanimité

L'Echevin Wastiaux demande au Bourgmestre l'autorisation de répondre aux propos du Conseiller BARAS intégrés dans le point concernant l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Les informations correctives sont les suivantes :

- 1) Les subsidiations sont régies par des critères distincts. Ainsi, les subsides de la rénovation rurale n'obéissent pas aux mêmes règles que les subsides des plans triennaux ou des travaux d'égouttage
- 2) En ce qui concerne le subside octroyé au chantier du Waressaix, il s'inscrit dans la logique de réalisation d'un processus de participation citoyenne pour la rénovation rurale et débouche sur un projet collectif d'amélioration de place publique.
- 3) Si l'amélioration de la Place du Waressaix avait été un chantier extraordinaire habituel, il aurait été inscrit au plan triennal.
- 4) Quant aux travaux d'égouttage, Haulchin n'étant pas situé en zone prioritaire dans le PASH, il n'aurait pu bénéficier de subsides.
- 5) Dans ces conditions, il est faux de dire que la commune a été

privée de subsides pour les travaux d'égouttage. Ces derniers n'étaient pas au programme de la convention-exécution du PCDR1 et ne furent donc pas commandés à l'auteur de projet d'autant plus qu'aucun problème d'égouttage n'avait été signalé en cours de participation.

- 6) Les travaux sont apparus indispensables lorsque les travaux de terrassement ont révélé une situation incompréhensible qui a nécessité un audit par caméra.
- 7) Le prescriptif des différentes subsidiations fait l'objet de circulaires qui seront transmises au Conseiller BARAS.

Le Conseiller BARAS maintient son point de vue, à savoir un déficit d'études ayant entraîné une perte de subside. Il précise qu'il fournira d'autres documents prouvant qu'on se trouve bien devant un cas d'imprévisibilité qui grèvera les finances communales.

SEANCE PUBLIQUE

2. POL/MCL

Désignation de Mr Philippe de Suray, sanctionnateur provincial

Désignation du fonctionnaire proposé par la province du Hainaut

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 ratifié par la loi du 26 mai 1989 et notamment ses articles 119bis et 135§2 ;

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et composants le « code de la démocratie et de la décentralisation » et notamment son article L1122-33 ;

Vu sa délibération du 24 novembre 2005, réf. SANCT/BG.MCL/BR, adoptant cette convention de collaboration ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi précitée du 13 mai 1999 ;

Vu sa délibération du 09 septembre 2004, réf. POL/BG.MCL, adoptant le règlement général de police lequel a intégré les sanctions administratives ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : En exécution de sa délibération précitée du 24 novembre 2005, réf. SANCT/BG.MCL/BR, adoptant la convention de collaboration présentée par les autorités provinciales du Hainaut, Monsieur Philippe de SURAY, Delta-Hainaut, avenue Général de

Gaule, 102 à 7000 Mons, est désigné en qualité de fonctionnaire sanctionnateur de la commune.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Gouverneur de la province du Hainaut, à Monsieur le receveur communal ainsi qu'au département administratif pour le service des finances.

Communication de celle-ci sera faite également au chef de corps de la zone de police ZP 5333 « Lermes »

PERSONNEL

3. PERS.BR

Accessibilité à la fonction de secrétaire communal – Notre délibération du 22/12/05.

Approbation partielle

INFORMATION

Le Conseiller BEQUET demande si « on connaît le choix qui sera fait » ?

Le Bourgmestre lui répond que ce choix fera l'objet d'une décision qui sera prise à une séance ultérieure.

TRAVAUX

4. MPE/TRAV.AK/RECETTES/PROJETS SUBSIDIES/PART COMMUNALE -1.811.111-E 43.807

Egouttage – Décompte final des travaux du Chemin Lambiert du 18 juin 2004 – réception définitive du 16 janvier 2006

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1113-1 (l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics) ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution de ce décret ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6, § 2, 4° et 18, 9° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19/02/2004 :

- 1) De conclure le contrat d'agglomération n° 55022/02-56085 relatif à l'agglomération de TRIVIERES (55022/02) située sur le territoire des communes de LA LOUVIERE, ANDERLUES, BINCHE, ESTINNES, MORLANWELZ, dans le sous-bassin hydrographique de HAINE avec l'organisme d'épuration IDEA et la S.P.G.E. ;
- 2) De conclure le contrat d'agglomération n° 53053/10-56085 relatif à l'agglomération de SPIENNES-SAINT-SYMPHORIEN (53053/10) située sur le territoire des communes de MONS, BINCHE, ESTINNES, dans le sous-bassin hydrographique de HAINE avec l'organisme d'épuration IDEA et la S.P.G.E. ;
- 3) d'inscrire les travaux suivants dans l'avenant en annexe;
 - réalisation d'un égouttage au Chemin Lambiert à Estinnes-au-Mont
 - mise en conformité avec le SPGE de l'égouttage à la rue Rivière à Estinnes-au-Mont
- 4) de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- 5) de céder à l'organisme d'épuration agréé IDEA les études éventuellement réalisées sur les projets susmentionnés ;
- 6) de procéder à la cession des marchés relatifs aux travaux relatifs au Chemin Lambiert repris dans l'avenant ci-dessus.
- 7) de céder à la S.P.G.E. la partie des marchés de coordination sécurité santé relative aux travaux d'égouttage ;
- 8) dès la fin des travaux, de souscrire des parts au capital de l'Organisme d'Épuration Agréé I.D.E.A., majoré du montant des révisions, à concurrence de 40% et 2% pour les études,

Vu l'avenant N 1 du 01/03/2004 au contrat d'agglomération n° 55022/02-56085 relatif à l'agglomération de TRIVIERES (55022/02), répartissant les charges concernant les travaux au Chemin Lambert et à la Rue Rivière précisant comme suit :

Dossier N	Année du PT +	Rues concernées (description)	Coût estimatif des travaux (htva) au programme triennal 2004-2006			
			Travaux SPGE			
			Total dossier	Dossier exclusif	Dossier conjoint	
Egouttage	Voirie					
56085/eg/684	2001-2003	Lambiert	20.593,29 €			
56085/eg/685	2001-2003	Rivière	77.838, 00 €		53.878 €	8.390 €

Considérant que la réception provisoire de travaux a eu lieu le 8/09/2004,

Considérant que la réception définitive de travaux a eu lieu le 16/01/2006,

Considérant que le montant du décompte s'élève à 19.425, 00 €

Considérant que, conformément au Contrat d'Agglomération et son approbation par le Conseil Communal en date du 19/02/2004, il convient de « souscrire à des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'intercommunale IDEA pour la somme de 8.158,00 € souscription à libérer en vingtième, chaque année » ;

Considérant que la première échéance du montant à libérer qui s'élève à 407,90 €(soit 5% de 8.158,00 €) est fixée au **30 juin 2006**,

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits dans l'exercice 2006 afin de financer la participation,

Attendu que l'emprunt 1461 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1416
Code fonctionnel	765
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	3.966,30 €
Affectation initiale de l'emprunt	Le droit d'emphytéose octroyé par les habitations sociales de Binche
Date de la décision du Conseil Communal	08/06/2000
N° droit constaté de l'emprunt	DC n°366/2000
Solde restant	454,04 €
Montant nécessaire à désaffecter	407,90 €
Solde restant après désaffectation	46,14 €

DECIDE A L'UNANIMITE

- de souscrire à des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'intercommunale IDEA pour la somme de 8.158,00 € souscription à libérer en vingtième, chaque année jusqu'à 2025 ;
- d'inscrire les crédits comme suit à la modification budgétaire 1/2006 :

421/812-51 : libération des participations dans les entreprises publiques : 407,90 €;

- de financer l'investissement par la désaffectation d'un emprunt 1416
- de financer les parts restantes par le fonds de réserve extraordinaire

5. MPE/TRAV/AK.JN/1.851.162 - 41645

Marché de travaux - Procédure négociée sans publicité – Plan d'urgence à l'école d'Haulchin – Travaux de mise en conformité et l'égouttage et assainissement - dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 67.000 €

Marché de travaux dont le montant est estimé à 43.310 HTVA – 52.405,10 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1222-3 (article 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 17 § 2,1° ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.

Vu la décision du Conseil Communal du 09 juin 2005 de procéder à la passation d'un marché ayant pour objet la mise en conformité avec le PASH de l'égouttage des écoles d'Estinnes, section Haulchin et assainissement du terrain de jeux au montant estimé de 44.929,84 €TVAC ;

Vu l'avis de la Communauté française demandant de remanier le projet afin que l'égouttage ne passe plus sur le domaine privé ; la commission a procédé à un premier examen de notre dossier afin de nous octroyer des subsides dans le cadre du plan d'urgence. Pour ce, une estimation des travaux avec un égouttage vers l'avant doit être réalisée.

Considérant que dans le cadre du plan d'urgence, il est possible d'obtenir 70 % de subsides sur le montant des travaux ;

Attendu qu'une visite sur place a été organisée avec les membres de la Commission – Programme d'urgence ;

Considérant le courrier de Monsieur Englebert, Président de la Commission - Programme d'urgence de la Communauté française - par lequel il nous informe qu'en séance du 23/09/05 la Commission inter-caractère s'est prononcé en faveur du second projet, à savoir le raccordement de la nouvelle installation à l'égout situé Place des Martyrs ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget extraordinaire 2006 comme suit :

DEI : 72241/724-60 : 53.000 €

RED : 72241/961-51 : 15.900 €

RET : 72241/661-51 : 37.100 €

Pour les travaux relatifs au plan d'urgence à l'école d'Haulchin ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 43.310 €HTVA – 52.405,10 €TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de travaux, dont le montant est estimé à 43.310 €HTVA – 52.405,10 €TVAC, ayant pour objet des travaux de mise en conformité de l'égouttage et assainissement à l'école d'Haulchin dans le cadre du plan d'urgence.

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

Article 3

Le marché sera un marché à bordereau de prix.

Article 4

La dépense sera préfinancée par :

- l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles
- le moyen d'un escompte de subvention

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

- au moyen d'un emprunt communal pour la part communale
- au moyen de la subvention
- au moyen d'une désaffectation en cas d'insuffisance de crédits au décompte

Article 5

La dépense sera imputée à l'article DEI : 72241/724-60

6. MPE/TRAV.AK.JN/ 1.811.111

Travaux de réfection de la voirie de la rue Grise Tienne à Estinnes-au-Mont – Désignation d'un auteur de projet

EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le Conseiller BARAS se réjouit du taux des honoraires enfin raisonnable.

Le Conseiller BEQUET fait remarquer la différence entre le coût des honoraires demandés pour les travaux de la Place du Waressaix et ceux demandés pour les travaux de la rue Grise Tienne.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, article 17 § 2 – 1° a ;

Vu l'arrêté royal des 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L 1131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 135 de la nouvelle loi communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu le courrier transmis en date du 28/06/2005 par Philippe Courard, Ministre de la Fonction publique approuvant comme suit le plan triennal 2004-2006 :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la spge
<u>Année 2004</u>			
1 Egouttage rue Rivière PTT	64.461,14	19.720	26.024,26
2 Réfection rue de Bray et rue de l'Enfer PTT	275.503,69	100.280	
3 Egouttage rue F. Castaigne PTT	39.663,92	21.610	
<u>Année 2005</u>			

1 Aménagement de l'ancienne librairie en salle de réunion et en bureaux pour des services administratifs communaux (phase 1)	152.065,63	96.000	
2 Amélioration et égouttage de la rue Grise Tienne	253.840,82	107.850	63.618,18
3 Réfection des toiture des nefs et du clocher de l'église d'Estinnes-a-Mont	300.000,00	202.500	
4 Egouttage de la rue Grande	293.848,50		240.350,00
Année 2006			
1 Amélioration et égouttage de la rue de Bray	179.435,76	0	11.287,50
2 Amélioration et égouttage de la rue Rivière (Chapelle) à Estinnes-au-Mont	134.310,00	0	75.088,02
3 Amélioration et égouttage de la rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont	77.954,35	0	42.494,01
4 Amélioration et égouttage de la rue Rivière à Estinnes-au-Val	401.236,00	70.410	230.289,05
TOTAL	2.172.319,81	618.370	689.151,02

Vu la décision du Conseil Communal du 19/02/2004 de conclure les contrats d'agglomération n°55022/02-56085(Agglomération de Trivières – La Louvière, Anderlues, Binche, Estinnes, Morlanwelz) et 53053/10-56085 (agglomération de Spiennes-St Symphorien – Mons, Binche, Estinnes) signés avec la SPGE, la Région et l'IDEA en sa qualité d'organisme d'épuration agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24/11/04 d'approuver l'avenant 03 au contrat d'agglomération : 55022/02 – 56085 prévoyant les travaux inscrits au Plan Triennal 2004-2006 ;

Attendu que l'IDEA est auteur de projet pour la SPGE, dans le cadre des contrats d'agglomération, pour les travaux d'égouttage ;

Attendu que les travaux de voirie sont exécutés conjointement aux travaux d'égouttage ;

Attendu que la Commune est affiliée à l'intercommunale IDEA (titre de coopérateur – 30/12/1972) ;

Vu les termes de la proposition de convention pour la mission d'auteur de projet telle que jointe en annexe ;

Attendu que la répartition des travaux à la rue Grise Tienne se présentent comme suit :

- Partie égouttage prise en charge par la SPGE : 63.618,18 €
- Partie voirie à charge de la commune : 190.222,64 €
- Montant total des travaux : 253.840,82 €

Attendu que pour le mur de soutènement un permis d'urbanisme est nécessaire et qu'il convient donc dans ce cadre de désigner un auteur de projet ;

Attendu que dans le cadre d'autres travaux de voirie par la commune d'Estinnes (exemple : aménagement de la Place communale et de la Place de Waresaïx), le pourcentage d'honoraire le plus bas qui a été proposés par un auteur de projet en matière de travaux de voirie est 9,22 % (Place communale) et 12% (place de Waresaïx);

Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès d'auteur de projet et pour laquelle il a été constaté ce qui suit :

- taux Pascal Marteleur : estimation à 6,00 % (taux estimé par un confrère ayant une expérience auprès de l'IDEA – Monsieur Marteleur n'a aucune expérience en matière de travaux de voirie)
- taux d'honoraires Igretec : 6,40 % (expérience utile pour les travaux de voirie)
Montant estimé pour Igretec : 10.061,36 €HTVA – 12.174,25 €TVAC
- Taux d'honoraires IDEA pour l'étude et de direction sont les suivants (expérience utile pour les travaux de voirie) :
 - 6 % pour la tranche inférieure à 125 000 euros
 - 5 % pour la tranche entre 125 000 et 625 000 euros
 - 4 % pour la tranche dépassant 625 000 euros

Auxquels il faut ajouter 1 % pour le dossier d'urbanisme.

les honoraires de l'IDEA peuvent être estimés comme suit :

125.000 €x 6%, soit **7.500 €**

190.222,64 €-125.000 €= 65.222,64 €x 5%, soit **3.261,13 €**

64.808,57 €(mur de soutènement) x 1 % (urbanisme), soit **648,1 €**

Honoraires estimés : 9.429,12 €HTVA – 11.409,23 €TVAC

Attendu que le taux le plus avantageux eu égard de l'expérience utile de l'auteur de projet en ce qui concerne les travaux de voirie est celui proposé par l'IDEA ;

Attendu que l'IDEA est déjà auteur de projet pour les travaux d'égouttage et que sa désignation en tant qu'auteur de projet pour la voirie permettrait d'assurer la cohérence du dossier tant au niveau du projet que de la rapidité de son exécution ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget extraordinaire 2006 comme suit :

DEI : 42101/735-60 : 190.222,64 €

RED : 42101/961-51 : 82.372,54 €

RET : 42101/664-51 : 107.850,00 €

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Au vu de la consultation réalisée et de l'importance et de la complexité du chantier nécessitant la désignation d'un auteur de projet qualifié pour assurer le suivi et la cohérence du projet, de désigner l'IDEA en qualité d'auteur de projet pour les travaux de voirie de la rue Grise Tienne à Estinnes-au-Mont réalisés conjointement aux travaux d'égouttage dans le cadre du plan triennal 2004-2006 (projet n° 2 – année 2005)

Article 2

D'approuver les termes de la convention à conclure avec l'IDEA pour la mission concernée

Article 3

De pré-financer la dépense par :

- l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des services d'emprunts
- un escompte de subside (si nécessaire)

De financer la dépense :

- au moyen de l'emprunt communal pour la part communal
- au moyen de la subvention
- au moyen de la désaffectation en cas d'insuffisance des crédits au décompte

Article 4

La dépense sera imputée à l'article DEI : 42101/735-60

7. MPE/TRAV.AK.JN/1.811.111

Travaux de réfection de la voirie de la rue Rivière à Estinnes-au-Val

Désignation d'un auteur de projet

EXAMEN - DECISION

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, article 17 § 2 – 1^o a ;

Vu l'arrêté royal des 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L 1131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 135 de la nouvelle loi communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu le courrier transmis en date du 28/06/2005 par Philippe Courard, Ministre de la Fonction publique approuvant comme suit le plan triennal 2004-2006 :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la spge
<u>Année 2004</u>			
1 Egouttage rue Rivière PTT	64.461,14	19.720	26.024,26

2 Réfection rue de Bray et rue de l'Enfer PTT	275.503,69	100.280	
3 Egouttage rue F. Castaigne PTT	39.663,92	21.610	
Année 2005			
1 Aménagement de l'ancienne librairie en salle de réunion et en bureaux pour des services administratifs communaux (phase 1)	152.065,63	96.000	
2 Amélioration et égouttage de la rue Grise Tienne	253.840,82	107.850	63.618,18
3 Réfection des toiture des nefs et du clocher de l'église d'Estinnes-a-Mont	300.000,00	202.500	
4 Egouttage de la rue Grande	293.848,50		240.350,00
Année 2006			
1 Amélioration et égouttage de la rue de Bray	179.435,76	0	11.287,50
2 Amélioration et égouttage de la rue Rivière (Chapelle) à Estinnes-au-Mont	134.310,00	0	75.088,02
3 Amélioration et égouttage de la rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont	77.954,35	0	42.494,01
4 Amélioration et égouttage de la rue Rivière à Estinnes-au-Val	401.236,00	70.410	230.289,05
TOTAL	2.172.319,81	618.370	689.151,02

Vu la décision du Conseil Communal du 19/02/2004 de conclure les contrats d'agglomération n°55022/02-56085 (Agglomération de Trivières – La Louvière, Anderlues, Binche, Estinnes, Morlanwelz) et 53053/10-56085 (agglomération de Spiennes-St Symphorien – Mons, Binche, Estinnes) signés avec la SPGE, la Région et l'IDEA en sa qualité d'organisme d'épuration agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24/11/04 d'approuver l'avenant 03 au contrat d'agglomération : 55022/02 – 56085 prévoyant les travaux inscrits au Plan Triennal 2004-2006 ;

Attendu que les travaux de voirie sont exécutés conjointement aux travaux d'égouttage ;

Attendu que l'IDEA est auteur de projet pour la SPGE, dans le cadre des contrats d'agglomération, pour les travaux d'égouttage ;

Attendu que la Commune est affiliée à l'intercommunale IDEA (titre de coopérateur – 30/12/1972) ;

Vu les termes de la proposition de convention pour la mission d'auteur de projet telle que jointe en annexe ;

Attendu que la répartition des travaux à la rue Rivière se présentent comme suit :

- Partie égouttage prise en charge par la SPGE : 230.289,05 €
- Partie voirie à charge de la commune : 170.946,92 €
- Montant total des travaux : 401.236,00 €

Attendu qu'en raison de la surcharge de travail du service technique, il convient de désigner de procéder à la désignation d'un auteur de projet chargé de la réalisation de l'étude des travaux de voirie ;

Attendu que dans le cadre d'autres travaux de voirie par la commune d'Estinnes (exemples : aménagement de la Place communale et de la Place de Waresaix), le pourcentage d'honoraire le plus bas qui a été proposés par un auteur de projet en matière de travaux de voirie est 9,22 % (Place communale) et 12% (place de Waresaix);

Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès d'auteur de projet et pour laquelle il a été constaté ce qui suit :

- Taux Pascal Marteleur : estimation à 5,00 % (taux estimé par un confrère ayant une expérience auprès de l'IDEA – Monsieur Marteleur n'a aucune expérience en matière de travaux de voirie)
- Taux d'honoraires Igretec : 5,90 % (expérience utile pour les travaux de voirie)
Montant estimé : 8.335,43 €HTVA – 10.085,87 €TVAC
- Taux d'honoraires IDEA pour l'étude et de direction sont les suivants (expérience utile pour les travaux de voirie) :
 - 6 % pour la tranche inférieure à 125 000 euros
 - 5 % pour la tranche entre 125 000 et 625 000 euros
 - 4 % pour la tranche dépassant 625 000 euros
 Les honoraires de l'IDEA peuvent être estimés comme suit :
 125.000 €x 6%, soit **7.500 €**
 170.946,92 €-125.000 €= 45.946,92 €x 5 %, soit **2.297,37 €**
Honoraires estimés : 8.097 €HTVA - 9.797,37 €TVAC

Attendu que le taux le plus avantageux eu égard de l'expérience utile de l'auteur de projet en ce qui concerne les travaux de voirie est celui proposé par l'IDEA ;

Attendu que l'IDEA est déjà auteur de projet pour les travaux d'égouttage et que sa désignation en tant qu'auteur de projet pour la voirie permettrait d'assurer la cohérence du dossier tant au niveau du projet que de la rapidité de son exécution ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget extraordinaire 2006 comme suit :

DEI : 42149/731-60 : 170.946,95 €

RED : 42149/961-51 : 99.536,95 €

RET : 42149/664-51 : 71.410,00 €

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Au vu de la consultation réalisée et de l'importance et de la complexité du chantier nécessitant la désignation d'un auteur de projet qualifié pour assurer le suivi et la cohérence du projet, de désigner l'IDEA en qualité d'auteur de projet pour les travaux de voirie de la rue Rivière à Estinnes-au-Val réalisés conjointement aux travaux d'égouttage dans le cadre du plan triennal 2004-2006 (projet n° 4 – année 2006)

Article 2

D'approuver les termes de la convention à conclure avec l'IDEA pour la mission concernée

Article 3

De pré-financer la dépense par :

- l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des services d'emprunts
- un escompte de subside (si nécessaire)

De financer la dépense :

- au moyen de l'emprunt communal pour la part communal
- au moyen de la subvention
- au moyen de la désaffectation en cas d'insuffisance des crédits au décompte

Article 4

La dépense sera imputée à l'article DEI : 42149/731-60

PATRIMOINE

8. PATRIMOINE/VENTE/AK– 2.073.511.2 – E 44.143

Vente du presbytère d'Haulchin, sis Rue Léfébure, 2 d'une contenance de 15 a 70 ca

EXAMEN - DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et 1113-1(les articles 117 et 135 §1 de la nouvelle loi communale),

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, Troisième partie, Livre 1^{er} « Tutelle » (le décret de la Région Wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne);

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

Vu les circulaires du 28/04/1970 et du 23/08/1973 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Santé Publique et de la Famille,

Vu la circulaire du 2/08/2005 du Ministre de la Fonction Publique Monsieur Courard relatif à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS,

Vu les décisions du Conseil Communal en date du 25/08/2005 :

- la Commune procédera à la désaffectation du presbytère de Haulchin sis Place Léfébure, 2, cadastré B 690 T ;
- la Commune s'engage à mettre à l'usage exclusif de la Fabrique d'église d'Haulchin le local sis Place des Martrys, 2 à Haulchin ;

- les frais de chauffage, éclairage et eau seront à charge de l'administration communale et un trousseau regroupant les clés nécessaires (clef du couloir d'accès, clés du local attribué et clés permettant l'accès aux toilettes) sera remis au Président de la Fabrique
- de solliciter l'avis officiel de l'évêché de Tourani quant à la désaffectation du presbytère d'Haulchin sous réserve de la mise à disposition par la Commune le local sis Place de Martyrs 2a à Haulchin à usage exclusif à la Fabrique d'Eglise ;

Considérant la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Haulchin par laquelle elle émet son avis favorable sur la vente de la cure et « en compensation (selon l'article 92 du décret du 30/12/1809), la Commune mettra à disposition de la Fabrique et du curé faisant fonction, et ce, à usage exclusif, le local suivant : ancien bureau de pointage de chômeurs, sis Place de Martyrs 2 A, faisant partie du complexe des anciens bâtiments communaux d'Haulchin. Les frais de chauffage, éclairage et eau seront à charge de l'Administration Communale et un trousseau regroupant les clés nécessaires (clés du couloir d'accès, clef du local sous réserve de la mise à sa disposition exclusive du local sis la Place de Martyrs, 2 a à Haulchin. Les frais de chauffage, éclairage et eau seront à charge de l'administration communale et un trousseau regroupant les clés nécessaires (clef du couloir d'accès, clés du local attribué et clés permettant l'accès aux toilettes) sera remis au Président de la Fabrique »,

Vu l'avis favorable de l'Evêché de Tournai sur la désaffectation de la cure d'Haulchin,

Attendu que la commune est propriétaire du bien sis rue Léfébure, 2 d'une contenance de 15a 70ca cadastré B 690 T,

Attendu que ce bien est libre d'occupation,

Vu la décision du Conseil Communal du 29/09/2005 :

« Article 1er : de donner un accord de principe sur la vente DE GRE A GRE de l'immeuble sis à Haulchin, rue Léfébure, 2

Article 2 :

Les fonds à provenir de la vente seront versés aux fonds de réserve extraordinaires en vue d'être affecté ultérieurement au financement de dépenses d'investissement amortissables à long terme

Les crédits seront inscrits comme suit au budget 2006 :

790 XX/762-54 : XXXXX (voir l'estimation)

060 XX/955-51 : XXXXX (voir l'estimation)

Article 3

De charger le Notaire DERBAIX de la réalisation des opérations de vente

Article 4

De charger la Collège Echevinal de l'exécution de la présente délibération »

Attendu que le plan de mesurage a été réalisé par le géomètre expert Monsieur Delhaye,

Considérant que le prix de l'estimation du bien effectuée par le Receveur de l'Enregistrement s'élève à 90.000 €

Vu le plan de gestion voté par le Conseil Communal du 23/04/2003, son actualisation voté par le Conseil Communal du 16/02/2006 et plus précisément point 6.2 « affectation des ventes à prévoir :

Total 22011 – Terres agricoles à vendre) exécution du plan de gestion initial	42.714,21 €
Vente du presbytère – Haulchin	100.000 €
Vente maison Tillier (nouveau en fonction de la réunion avec le CRAC)	12.500 €
TOTAL à affecter	155.214,21 €

Considérant que :

- l'étude du Notaire Derbaix a été chargée de la vente de l'immeuble,
- Les crédits sont inscrits comme suit au budget 2006 :
124 55/762-56 (maison) : 76.419,71 €
124 55/761-57 (terrain) : 23.580,29 € soit un total de 100.000 €
- Messieurs CHAVATTE – FICICHIA ont fait une offre d'un montant de 130.000 Euros,
- l'acte unilatéral d'achat a été signé par Mr et Mr CHAVATTE- FICICCHIA, domiciliés respectivement à Mons et à Binche, promettant irrévocablement d'acheter la cure d'Haulchin pour le prix de 130.000 euros aux conditions fixées par le projet d'acte rédigé par l'étude du Notaire DERBAIX et joint en annexe,

Attendu qu'il convient de procéder à la vente de la cure d'Haulchin,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De remplacer la décision du Conseil Communal du 25/09/2005 et plus précisément l'article 2 qui suit : « *Les fonds à provenir de la vente seront versés aux fonds de réserve extraordinaires en vue d'être affecté ultérieurement au financement de dépenses d'investissement amortissables à long terme*

Les crédits seront inscrits comme suit au budget 2006 :

790 XX/762-54 : XXXXX (voir l'estimation)

060 XX/955-51 : XXXXX (voir l'estimation) » par les articles 4 et 5 de la présente

Article 2

La commune procédera à la vente de gré à gré sur la vente de l'immeubles sis Rue Lefébure, 2 à Haulchin dont les limites sont fixées conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier Gui Delhay, d'une contenance de 15 a 70 ca

Article 3

La commune procédera à la vente de gré à gré
de l'immeuble sis Rue Léfébure, 2 à Haulchin, cadastré B 690 T :

- pour le prix de 130.000 Euros
- et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique qui sera annexé à la présente délibération

Article 4 (remplacant l'article 2 de la Décision du Conseil Communal du 25/09/2005)

Les fonds à provenir de la vente seront affectés ultérieurement au financement du projet de l'aménagement de la place de Waresaix et le solde – aux autres investissements inscrits au Budget 2006

Article 5(remplacant l'article 2 de la Décision du Conseil Communal du 25/09/2005)

De réajuster comme suit les crédits à la modification budgétaire 1/2006 :

REI : 124 55/762-56 (maison) : 106.419,71 €

REI 124 55/761-57 (terrain) : 23.580,29 € soit un total de 130.000 €

Article 4

La présente délibération sera transmise au Notaire DERBAIX chargé de la réalisation des opérations de vente, aux autorités de tutelle dans le cadre du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Troisième partie, Livre 1er « Tutelle » (décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne) et au CRAC pour avis .

9. MPE/AK.JN/MISE EN RESEAU /

Extension du réseau informatique au musée dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 5.500 €HTVA

Marché de fournitures – Lot I et II : fourniture du matériel nécessaire à la connexion et téléphonie

Marché de travaux – Lot III : Pose de la fourniture

Montant estimé : 5.000 €HTVA – 6.050 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Attendu que le but du marché est de mettre en réseau l'administration communale avec la Maison de la Vie Rurale qui accueillera :

- le centre de documentation
- l'atelier communal de diffusion
- le service de prévention de proximité
- le musée

Attendu que le marché se répartit en 3 lots :

LOT I : fourniture du matériel nécessaire à la connexion des 2 bâtiments (câbles, antennes, switch, ..)

LOT II : fourniture de la téléphonie

LOT III : travaux d'installation du matériel fourni

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2006 comme suit :

DEI : 10405/723-51 : 6.050 €

RED : 10405/961-51 : 6.050 €

pour la mise en réseau de la commune, du musée et de la librairie ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 6.050,00 €TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 5.000 €HTVA – 6.090 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet la mise en réseau de l'administration communale et du musée et comportant 3 lots ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs/entrepreneurs

Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 4

Le marché sera un marché à prix global.

Les lots I et II seront attribués à un seul soumissionnaire. Le lot III peut être attribué indépendamment des autres lots.

Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 10405/723-51

10. MPE/PAT.JN/2.073.537

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition d'un camion avec plateau basculant pour le service des plantations dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 67.000 €HTVA

Montant estimé : 31.074,38 €HTVA – 37.600,00 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

L'Echevin SAINTENOY justifie l'achat par l'utilisation qui facilitera le travail et réduira les temps d'exécution.

Le Conseiller DENEUFBOURG estime que les camions porte-conteneurs seraient une solution plus adaptée aux besoins et qu'il serait intéressant de connaître les prix.

L'Echevin et le Bourgmestre reconnaissent le bien fondé de la suggestion.

Le point est reporté et sera réexaminé à une séance ultérieure.

11. MPE/PAT.AK.JN/ 2.073.515.1

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de bois pour la constitution d'un stock pour la fabrication d'éléments de menuiserie pour l'entretien des bâtiments, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 22.000 € HTVA

Montant estimé : 8.240,62 €HTVA – 9.971,15 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1^{er}, 135 et 234 alinéa 1er ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service technique communal les matériaux (bois) nécessaires à l'entretien du patrimoine immobilier de l'Administration communale ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2006 comme suit :

DEI : 10402/724-60 : 10.000 €

RED : 10402/961-51 : 10.000 €

pour le projet d'acquisition de bois ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 8.240,62 €HTVA – 9.971,15 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 8.240,62 €HTVA – 9.971,15 € TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet l'acquisition de bois pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier générale des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix.
Il sera payé en une fois après livraison complète.

Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI 10402/724-60

12. MPE/PAT.AK.JN/1.811.111.3

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de pierrailles « calcaire », dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieure à 5.500 € et inférieure à 22.000 €

Montant estimé : 9.866,50 €HTVA – 11.938,30 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

DEBAT

A la question du Conseiller BARAS demandant le prix à la tonne, le Bourgmestre lui indique qu'il suffit de faire la division entre le prix total et le nombre de tonnes mentionnées dans le marché.

A la question du Conseiller LEMAL demandant l'usage qui était fait de ces pierrailles, le Bourgmestre lui répond qu'il suffit de regarder autour de soi (voiries, places, cimetières...)

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1^{er}, 135 et 234 alinéa 1er ;

Vu l'article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service technique communal les matériaux nécessaires à l'entretien du patrimoine de l'Administration communale;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2005 comme suit :

DEI : 42115/731-60 : 12.000 €

RED : 42115/961-51 : 12.000 €

pour le projet d'acquisition de pierrailles « calcaire »

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 9.866,50 €HTVA – 11.938,30 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 9.866,50 €HTVA – 11.938,30 € TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet l'acquisition de pierrailles « calcaire » ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier générale des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix.

Les quantités enlevées feront l'objet d'état d'avancement par mois.

Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts

Article 6

La dépense sera imputée à l'article suivant DEI : 42115/731-60

13. MPE/PAT.AK.JN /2.073.515.1

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de peinture pour l'entretien des bâtiments, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 5.500 €

Montant estimé : 3.139,52 €HTVA – 3.798,82 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1^{er}, 135 et 234 alinéa 1er ;

Vu l'article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service technique communal les matériaux nécessaires (peinture) à l'entretien du patrimoine immobilier de l'Administration communale ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 6 comme suit :

DEI : 10403/724-60 : 6.250 €

RED : 10403/961-51 : 6.250 €

pour le projet d'acquisition de peinture ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 3.139,52 €HTVA – 3.798,82 €TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 3.139,52 €HTVA – 3.798,82 € TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet l'acquisition de peinture pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix.

Les quantités enlevées feront l'objet d'état d'avancement par mois.

Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 10403/724-60

14. MPE/TRAV.AK.JN

Marché public de services – Choix du mode de passation, en l'occurrence procédure négociée sans publicité – Mission de coordination-projet et réalisation pour les travaux d'égouttage prioritaire à la rue Rivière à Estinnes-au-Val dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5.500 €

Montant estimé des travaux : 331.600 €HTVA - 401.236,00 €TVAC

Montant estimé pour la mission de coordination : (2%) : 6.632 €HTVA – 8.024,72 € TVAC

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, article 17 § 2 – 1° a ;

Vu l'arrêté royal des 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics – sélection qualitative des entrepreneurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :
 - la loi du 04/08/96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
 - l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Vu l'article 5 §1 de l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles qui précise : « *Sauf dans le cas où il est établi avec certitude que les travaux sur les chantiers temporaires et mobiles seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage* » ;

Attendu qu'il convient de désigner un coordinateur de sécurité-santé pour les travaux d'égouttage à la rue Grise Tienne ;

Vu le courrier transmis en date du 28/06/2005 par Philippe Courard, Ministre de la Fonction publique approuvant comme suit le plan triennal 2004-2006 :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la spge
Année 2004			
1 Egouttage rue Rivière PTT	64.461,14	19.720	26.024,26
2 Réfection rue de Bray et rue de l'Enfer PTT	275.503,69	100.280	
3 Egouttage rue F. Castaigne PTT	39.663,92	21.610	
Année 2005			
1 Aménagement de l'ancienne librairie en salle de réunion et en bureaux pour des services administratifs communaux (phase 1)	152.065,63	96.000	
2 Amélioration et égouttage de la rue Grise Tienne	253.840,82	107.850	63.618,18
3 Réfection des toiture des nefs et du clocher de l'église d'Estinnes-a-Mont	300.000,00	202.500	
4 Egouttage de la rue Grande	293.848,50		240.350,00
Année 2006			
1 Amélioration et égouttage de la rue de Bray	179.435,76	0	11.287,50
2 Amélioration et égouttage de la rue Rivière (Chapelle) à Estinnes-au-Mont	134.310,00	0	75.088,02
3 Amélioration et égouttage de la rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont	77.954,35	0	42.494,01
4 Amélioration et égouttage de la rue Rivière à Estinnes-au-Val	401.236,00	70.410	230.289,05
TOTAL	2.172.319,81	618.370	689.151,02

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget extraordinaire comme suit :

DEI : 42149/731-60 : 170.946,95 €

RED : 42149/961-51 : 99.536,95 €

RET : 42149/664-51 : 71.410,00 €

Pour le projet des travaux d'égouttage prioritaire à la rue Rivière ;

Attendu que le montant du marché de services pour la coordination s'élève approximativement à 6.632 €HTVA – 8.024,72 €TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 6.632 €HTVA – 8.024,72 €TVAC - ayant pour objet la mission de coordination projet et réalisation pour les travaux d'égouttage prioritaire à la rue Rivière à Estinnes-au-Val ;

Le présent marché comporte deux parties : une partie A, dite « coordination –projet », et une partie B, dite « coordination-réalisation ».

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges propre à ce marché.

Article 4

La dépense sera pré-financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des services d'emprunts un escompte de subside (si nécessaire)

La dépense sera financée :
 au moyen de l'emprunt communal pour la part communal
 au moyen de la subvention
 au moyen de la désaffectation

Article 5

La dépense sera imputée à l'article DEI : 42149/731-60

FINANCES

15. FIN-MFS (BV) BUDGET 2006 –

Arrêté de la Députation Permanente du 02/02/2006 : INFORMATION

Information – Budget 2006

L'Echevin WASTIAUX présente et commente le point.
 Il rappelle d'abord la logique de l'aide octroyée qui fait l'objet d'un contrat-convention entre la région et la Commune qui s'est engagée à réduire ses dépenses et à les contrôler (tableau de bord, balises, coûts nets...)

Ce travail de contrôle permet de vérifier les effets du plan de gestion. C'est un travail à part entière qui est supporté par le service financier. Le contrat a été établi pour une période de cinq ans s'étalant de 2003 à 2007 sur la base des chiffres de 2001.

Les aides octroyées et octroyables se calculent sur ces bases. Aussi, le même raisonnement fut-il appliqué en 2006 en matière d'aide tonus « attendue ».

Or, les efforts de restrictions améliorant la situation financière, il apparaît qu'une partie de l'aide attendue en 2006 devient superflue.

Autrement dit, le fruit des efforts consentis est l'amélioration de la situation. C'est la raison pour laquelle la Région wallonne a diminué le subside attendu et calculé sur les bases/départ. Cette façon de faire qui résulte d'une interprétation restrictive de la circulaire et équivaut à une modification unilatérale de la règle a fait chuter le déficit de l'exercice propre. « C'est comme si on punissait les bons conducteurs. »

Une rencontre avec les instances régionales sera sollicitée pour contester l'interprétation et l'application de la méthode qui pénalise la commune sans motifs d'autant qu'elle respecte ses engagements que les DOF sont contenues, que les DOT ne sont pas toutes maîtrisables (incendie, police) que les rapports financiers de DEXIA révèlent la modestie des DOP comparativement à d'autres communes ou institutions.

Comment dès lors continuer à remplir les missions publiques ?

Les aides tonus se révèlent insuffisantes car elles n'apportent pas de solution durable laquelle nécessite plutôt une révision de la dotation communale.

Vu la lettre de la Région wallonne - DGPL Mons - en date du 03/02/2006 lui transmettant une expédition de l'arrêté relatif au budget communal de l'exercice 2006.

Vu les dispositions légales applicables en la matière ;

Vu les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 02/08/90 modifié par l'Arrêté royal du 24/05/1994 portant le règlement général de la comptabilité communale : « Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal » ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/12/2005 par laquelle il arrête le budget communal de l'exercice 2006 – service ordinaire et extraordinaire -comme suit :

SERVICE ORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	BONI/MALI
Exercice propre	6.624.937,12	6.703.743,94	-78.806,82
Exercices antérieurs	1.725.333,69	262.928,75	1.462.404,94
Prélèvement	0,00	0,00	0,00
Résultat global	8.350.270,81	6.966.672,69	1.383.598,12

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	BONI/MALI
Exercice propre	3.179.142,01	3.465.646,61	286.504,60
Exercices antérieurs	1.057.612,36	120.329,75	937.282,61
Prélèvement	0,00	112.500,00	112.500,00
Résultat global	4.236.754,37	3.698.476,36	538.278,01

Vu la lettre de la Région wallonne – DGPL Mons – transmettant une expédition de l'arrêté du Conseil provincial du 02/02/2006 et faisant état des remarques qui suivent :

- *La députation permanente du Conseil provincial du Hainaut vous invite à inscrire des non-valeurs pour 215.361,20 € correspondant aux soldes des aides Tonus Axe II soit :*
 - 20% en 2002 pour 59.494,40 €
 - 30% en 2003 pour 155.866,80 €*car le boni global de ces 2 comptes rend aléatoire l'attribution de ces sommes. Il en est de même pour le solde 2004 pour lequel aucun doit ne devrait être inscrit en 2005 (boni général au compte 2004).*
- *La commune est également invitée à revoir ses dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi qu'à limiter au plus le programme des investissements couverts par emprunts communaux ou à couvrir ces investissements avec d'autres sources (par ex : fonds de réserve extraordinaire).*

Vu l'arrêté d'approbation de la Députation Permanente du 02/02/2006 :

Articler 1^{er} : La délibération du 22/12/2005 par laquelle le conseil communal de ESTINNES arrête le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2006 **EST MODIFIÉ COMME SUIT :**
SERVICE ORDINAIRE

1° Recettes propres :

Article	Libellé	Crédit initial	Modification	Nouveau résultat
000.02/464/01	Remboursement par l'autorité supérieure des charges d'emprunt	18.406,63	-5.231,45	13.175,18
009/000-61	R.O. Transfert	110.697,30	-5.231,45	105.465,85

000/996-01	Plan Tonus II - 2006	413.593,99	-159.011,55	254.582,44
009/000/68	R.O. Prélèvements	413.593,99	-159.011,55	254.582,44
009/000/63	Total R.O.	545.391,29	-164.243,00	381.148,29

2° Dépenses propres :

Article	Libellé	Crédit initial	Modification	Nouveau résultat
000.02/211-01	Charges financières des emprunts à charge de la commune - Plan Tonus Axe II	23.008,29	-6.539,33	16.468,96
009/000/7x	D.O. Dette	138.371,64	-6.539,33	131.832,31
009/000/73	Total D.O.	143.844,33	-6.539,33	137.305,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

1° Recettes propres

Article	Libellé	Crédit initial	Modification	Nouveau résultat
000/961-55	Emprunt d'assainissement et de consolidation - prêt CRAC - 2006	413.593,99	-159.011,55	254.582,44
009/000-82	R.E. Dette	413.593,99	-159.011,55	254.582,44
009/000-83	Total R.E.	413.593,99	-159.011,55	254.582,44

2° Dépenses propres :

Article	Libellé	Crédit initial	Modification	Nouveau résultat
000/956-51	Prélèvement du Service extraordinaire vers l'ordinaire - Prêt tonsu II pour 2006	413.593,99	-159.011,55	254.582,44
009/000-98	D.E. Prélèvements	413.593,99	-159.011,55	254.582,44
009/000-93	Total D.E.	413.593,99	-159.011,55	254.582,44

Article 2 :

La délibération susvisée – telle que modifiée à l'article premier – EST **APPROUVEE** aux **RESULTATS** suivants :

SERVICE ORDINAIRE :

Arrêt DP	RECETTES	DEPENSES	BONI/MALI
Exercice propre	6.460.694,12	6.697.204,61	-236.510,49
Exercices antérieurs	1.725.333,69	262.181,31	1.463.152,38
Prélèvement	0,00	0,00	0,00
Résultat global	8.186.027,81	6.959.385,92	1.226.641,89

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

Arrêt DP	RECETTES	DEPENSES	BONI/MALI
Exercice propre	3.020.130,46	3.306.635,06	286.504,60
Exercices antérieurs	1.057.612,36	120.329,75	937.282,61
Prélèvement	0,00	112.500,00	112.500,00
Résultat global	4.077.742,82	3.539.464,81	538.278,01

Article 3 :

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale.

Prend connaissance de la lettre du Ministère de la Région wallonne du 03/02/2006 et de l'arrêté de la Députation Permanente du 02/02/2006.

NB :

Les corrections apportées par la Députation Permanente au budget communal de l'exercice 2006 résulte de l'interprétation stricte par l'autorité de tutelle « Ministère de la Région Wallonne – DGPL Namur » de la circulaire budgétaire 2006 :

.../

*« En ce qui concerne la procédure d'inscription budgétaire pour l'exercice 2006 de l'octroi de l'aide régionale dans le cadre du Plan Tonus communal axe 2 qui se veut dégressif, les communes pourront inscrire un montant prévisionnel d'aide pour 2006 équivalent soit au montant du déficit dégagé par l'exercice proprement dit du budget 2006, soit au montant du déficit prévu pour l'exercice 2006 au tableau de bord accompagnant le plan de gestion approuvé de la commune – en tout état de cause, **il y a lieu d'inscrire le montant le plus faible qui ne peut dépasser l'aide octroyée antérieurement** ».*

/...

- ⇒ Le montant inscrit au budget communal de l'exercice 2006 correspondait au déficit présumé inscrit au plan de gestion initial voté par le conseil communal le 24/04/2003 (413.599,93 €) puisqu'il était inférieur au déficit de l'exercice propre du budget communal de l'exercice 2006 non compris l'aide tonus axe II (413.599,93 + 78.806,82 € = 492.406,75 €).
- ⇒ L'aide dont l'inscription a été autorisée correspond au crédit budgétaire inscrit en 2005 : 254.582,44

16. TAXE.FIN.AK

Taxes immondices : La non approbation du règlement par la Députation Permanente
INFORMATION
TAXE/FIN/AK – 1.713.55 (109)- E 43.812

Information – Taxe immondices

Le Conseiller BEQUET rappelle que le groupe PS avait accepté la diminution de la taxe mais qu'il avait soupçonné une mesure électoraliste.

Le Bourgmestre justifie la décision de diminuer la taxe par la légère diminution du coût du service et la volonté de partager ce petit avantage avec la population.

L'Echevin WASTIAUX pense que la règle de la couverture a été respectée. Il signale qu'il existe d'autres méthodes que la méthode fiscale pour diminuer la charge du coût du service. Il cite la distribution des sacs gratuits. Des renseignements seront pris auprès de la Ville de La Louvière qui applique cette méthode.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, Troisième partie, Livre 1^{er} « Tutelle » (le décret de la Région Wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne);

Vu le règlement de taxe relatif à l'enlèvement des immondices pour l'année 2006 voté par le Conseil Communal du 22/12/2005 instaurant les taux comme suit :

- « - **90 euros** par an et par ménage formé par une personne isolée
- **110 euros** par an et par ménage formé de deux ou plusieurs personnes.
- la taxe de **110 euros** est également due par chaque établissement industriel, commercial ou autre, ou par chaque association ou groupement quelconque, sans préjudice de l'application de l'exonération prévue à l'article 4. » ;

Vu la délibération du Collège Echevinal par laquelle il prend connaissance du courrier du 17 janvier 2006 du Ministre de la fonction publique Monsieur COURARD nous informant qu'il décidé de se réserver le droit de statuer définitivement sur la délibération communale visée sous rubrique,

Considérant que la procédure dite du droit d'évocation se déroule en 2 phases :

- réservation du droit d'évocation (20 jours)
- décision éventuelle finale qui se substitue à la décision de la députation permanente (20 jours),

Vu la l'arrêté de la non approbation du 26/01/2006 du règlement communal relatif à l'enlèvement des immondices voté par le Conseil Communal du 22/12/2005, argumentée comme suit :

« Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 janvier 2006 qui **n'est pas favorable** à cette décision, mais que toutefois, eu égard au fait que malgré la baisse des taux en question, le coût du service est couvert, cet avis pourrait être revu si **« les Autorités communales présentent des mesures compensatoires à cette diminution de recettes »** et qu'en absence de ces mesures compensatoires, « ce qui est mentionné dans la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation des plans de gestion dans le cas d'une diminution des CAPI et IPP soit appliqué, à savoir que l'aide Tonus soit revue en conséquence » ;

Considérant que, si le principe général de l'autonomie communale autorise le conseil communal à lever des impositions et à en fixer les taux et en l'occurrence de les diminuer, **cette décision ne respecte toutefois pas le plan de gestion voté par le conseil communal** et approuvé par le Gouvernement wallon, où il est question d'une augmentation régulière du rendement budgétaire de cet impôt, et ce jusqu'en 2007;

Considérant que l'objectif du plan de gestion arrêté par le conseil communal dans le cadre de l'Axe 2 du Plan Tonus initié par le Gouvernement wallon, visait à ce que les budgets des communes ayant sollicité l'aide financière régionale retrouve au plus tôt, l'équilibre à l'exercice propre et aux exercices cumulés, et en tous cas au plus tard au terme de l'exercice 2006,

Considérant que le budget 2006 de la commune, en cours d'examen auprès de l'administration, **est loin de laisser apparaître un retour à l'équilibre à l'exercice propre sans aide régionale** ; l'appel à celle-ci étant d'ailleurs accru ;

Considérant qu'en se privant volontairement de recettes qui lui viennent de la taxe sur les immondices, en réduisant les taux de celle-ci, et que par ailleurs il sollicite de manière accrue l'aide financière régionale, **le conseil communal pose un acte de mauvaise gestion de l'intérêt communal, que ce faisant il viole la loi;**

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 26/01/2006, réceptionné le 01/02/2006, qui suit :

« Article 4.- En application de l'article L3133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, "le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins de la commune dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle, **peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les dix jours** de la réception de l'arrête de la députation permanente Il notifie son recours à la députation permanente et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours..." »

Vu la délibération du Collège Echevinal du 08/02/2006 décidant de ne pas introduire le recours à l'encontre de la de la décision de la Députation Permanente de la Province du Hainaut et d'informer le Conseil Communal de la décision de la Députation Permanente à la séance du mois de mars,

Prend connaissance du courrier de Ministre COURARD qui nous informe de sa décision de ne pas poursuivre la procédure d'évocation concernant ce dossier « comme suite à l'arrêté du 26/01/2006 de la Députation Permanente »

BUDGET 2006 - Taxe sur l'enlèvement des immondices (040/363.03)
EXAMEN - DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, Troisième partie, Livre 1^{er} « Tutelle » (le décret de la Région Wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne) ;

Vu le plan de gestion voté par le Conseil Communal en date du 24/04/2003,

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 08/09/2005 contenant des dispositions pour le budget 2006 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Attendu qu'il convient d'adopter le taux de la taxe en vue de couvrir le coût du service et de maintenir l'équilibre budgétaire ;

« J'attire également l'attention des communes sur la problématique spécifique du service des immondices qui est appelé à tendre vers l'équilibre, de sorte qu'il ne constitue plus une charge pour la commune. »

« 040/363-03 : Enlèvement des immondices - Traitement des immondices.

Le taux doit être calculé pour tendre vers la couverture du coût du service.

Afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables qui quittent une commune dans le courant de l'exercice d'imposition, il serait souhaitable de prendre uniquement en considération la date du 1er janvier de l'exercice pour le recensement des situations imposables.

Cette taxe n'est plus considérée comme rémunérateur d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants et 6 abstentions (groupe PS)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2006, une taxe sur l'enlèvement des immondices.

Article 2

La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **96 euros** par an et par ménage formé par une personne isolée
- **117 euros** par an et par ménage formé par deux ou plusieurs personnes.

Article 3

Pour l'exercice 2006, la taxe de **117 euros** est également due par chaque établissement industriel, commercial ou autre, ou par chaque association ou groupement quelconque. Lorsque le ménage et l'établissement sont à la même adresse, une seule taxe est due, celle du ménage.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- a) en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- b) en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux figurant dans ce règlement sont celles de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. (Le présent règlement sera publié conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale)

Article 7

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et t au CRAC pour avis.

18. TAXE/FIN.AK

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes**EXAMEN - DECISION**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (l'article 117 de la nouvelle loi communale),

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Règlement général pour la protection du travail,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que **les arrêtés d'exécution d'application à ce jour,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI dont RF (vote OUI)
et 5 ABSTENTIONS (groupe PS)**

Article 1^{er} – d'abroger le règlement de la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes voté par le Conseil Communal en sa séance du 09/06/2005

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2006 une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements mis en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice

Article 3 - La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);

2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 4 - La taxe est fixée comme suit :

1. Par établissement dangereux, insalubre et incommode :
 - établissements rangés en classe 1 : 70 euros ;
 - établissements rangés en classe 2 : 30 euros.
2. Par établissement classé :
 - établissements rangés en classe 1 : 150 euros ;
 - établissements rangés en classe 2 : 70 euros ;
 - établissements rangés en classe 3 : 30 euros.

La taxe est due pour tout établissement existant au 1er janvier de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, elle est réduite de moitié pour tout établissement établi dans le courant du second semestre.

Aucune réduction de la taxe ne sera accordée en cas de cessation en cours d'année.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

1. Les ruchers d'abeille, lorsque le nombre de ruches ne dépasse pas douze, y compris les ruchettes « NUCLEI » et autres moyens de garder les reines en réserve.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – *L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.*

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (112 et 114 de la nouvelle loi communale)

Article 10 - - La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

19. FIN/AK/DEP - 1.798

Travaux de démergement – Répartition définitive des charges des chantiers terminés dans les régions du Centre et du Borinage - déclaration de créance de janvier 2006
EXAMEN - DECISION

Vu l'article L 2214-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (la nouvelle loi communale et notamment l'article 117) ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité,

Vu la décision du Conseil Communal en date du 19/02/2002 marquant son accord sur les travaux de démergement repris ci-dessous tels que déterminées dans la décision du conseil d'administration de l'IDEA du 15/05/2002 soit :

« Programme 2002...

Travaux projetés en 2003 :

DESIGNATION	COUT
<i>Démergement de la Haine à Trivières-5^{ème} phase</i>	2.171.943,16
<i>Démergement de la Haine à Haine-Saint-Paul et Hiane-Saint-Pierre – Pose de nouveaux drains</i>	125.000
<i>Colfontaine Quartier de la Platinerie – Démergement des caves</i>	247.894
<i>Station de Quaregnon sud – Vanne Batardeau</i>	247.894
<i>Rénovation du puits de la scierie – Galerie principale</i>	1.700.000
TOTAL	4.492.731,16

- *estimation des coûts pour la commune d'Estinnes en fonction d'une répartition sur base du chiffre de la population*
 - 2002 : 735 €
 - 2003 : 5.501 €

Article 2

Les crédits budgétaires relatifs à cette dépense seront inscrits lors de la MB 03/2002 comme suit :

DEI : 48266/634-51 : 735 €

RED : 48266/961-51 : 735 €

Les crédits nécessaires à la réalisation des travaux prévus en 2003 et à la dépense conséquente seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2003. »

Vu la décision du Conseil Communal en date du 28/08/2003 approuvant la réception provisoire des charges résultant des travaux de la Haine à Trivières – 5^{ème} phase, telle que déterminée dans la décision du conseil d'administration de l'IDEA du 18/06/2003, avec une quote-part communale pour Estinnes de 5.124,66 € et que les crédits seront inscrits comme suit au budget 2003 :

482 64/634-51 : 5.124,66 €

482 64/961-51 : 5.124,66 €

Considérant que la décision du Conseil Communal du 28/08/2003 à été exécutée, le crédit a été contracté (OC 1492) et que la déclaration de créance a été payée,

Considérant le courrier de l'IDEA du 25/01/2006 relatif aux travaux de démergement – répartition définitive des charges de chantiers terminés dans les régions du Centre et du Borinage qui précise les détails des coûts, la désignation des chantiers de démergement et la répartition des financements des travaux, approuvée par le Conseil d'Administration de l'IDEA du 25/01/2006,

Considérant que la situation définitive se présente comme suit :

	Travaux	Subsides RW	Subsides Province	Subsides communaux
Borinage	1.224.067,93 €	1.015.976,39 €	95.609,65 €	112.481,90 €
Centre	2.555.627,59 €	2.121.170,90 €	224.286,30 €	210.170,39 €
TOTAL	3.779.695,52 €	3.255.715,44	319.895,95 €	322.652,29 €

REPARTITION DU FINANCEMENT DU COUT DU CHANTIER :

	Coût total chantier	quote - part région	intervention province	quote -part communes	solde quote -part communes
CENTRE					
Démolition de la Haine à Trivières – Phase 5	2.555.627,59 €	2.121.170,90 €	224.286,30 €	174.287,72 €	35.882,67 €

Avec une quote-part communale pour Estinnes de **1.092,76 €**

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits dans l'exercice 2003 afin de payer la quote-part de la commune sur base du décompte des travaux,

Attendu que l'emprunt 1421 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	722
Code fonctionnel	482
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	7.436,81 €
Affectation initiale de l'emprunt	Les travaux de pose d'un système d'alarme aux écoles communales de section d'Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val, fauroeux
Date de la décision du Conseil Communal	11/07/2000
N° droit constaté de l'emprunt	DC n°355/2000
Solde restant	1.101,69 €
Montant nécessaire à désaffecter	1.092,76 €
Solde restant après désaffectation	8,93 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'approuver la répartition définitive des charges de chantiers terminés dans les régions du Centre et du Borinage qui précise les détails des coûts approuvée par le Conseil d'Administration de l'IDEA du 25/01/2006, avec une quote-part de la commune de 1.092,76 €**
- **D'inscrire les crédits à la modification budgétaire 1/2006 :**
482 24/634-51/2003 - Démolition de la Haine à Trivières –Phase 5 ;
- D'inscrire les crédits comme suit à la modification budgétaire 1/2006 : 482 64/634-51/2003 : 1.092,76 €
- De financer cet investissement par la désaffectation de l'emprunt ;
- De désaffecter l'emprunt 1421 à concurrence de 1.092,76 € pour financer la répartition définitive des charges de chantiers terminés dans les régions du Centre et du Borinage

AFFAIRES SOCIALES

20. PPP/ASOC.MJJ.BR

Plan de Prévention de Proximité – Année 2005

Rapport d'évaluation

APPROBATION

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre rappelle les travaux de la Commission des Affaires Sociales qui a examiné les actions dans leurs aspects théorique et pratique.

Le Bourgmestre rappelle le schéma de développement des intérêts en jeu. L'objectif est de dépasser les intérêts personnels et particuliers des partenaires et de les amener à gérer l'intérêt collectif à travers des actions concrètes.

Le Bourgmestre souligne l'action des jeunes à la commune.

Vu le Plan de prévention de proximité ;

Vu les projets communaux examinés par la Commission de prévention de proximité le 23/02/06 et par la Commission des Affaires sociales du Conseil communal le 13/03/06 ;

Attendu que les modalités de l'action projetée rencontrent bien les objectifs de prévention et de proximité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le plan de prévention de proximité tel que réalisé en 2005.

La présente décision sera transmise à la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale à Namur D.I.I.S.) – Ministère de la Région Wallonne – Secrétariat Général.

INFORMATION – PORCHERIES

Le Bourgmestre communique la teneur d'un courrier transmis le 13/03/2006 par le Comité de quartier signalant une dégradation de la situation :

« pendant plusieurs jours consécutifs, les odeurs ont atteint un niveau inacceptable ; ce qui est surprenant après une belle période de calme de +/- 3 mois. »

Le Bourgmestre s'engage à s'informer sur les causes de cette dégradation et à s'efforcer d'y remédier.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.